

Arrêt

n° 347 310 du 28 mai 2026
dans l'affaire X III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. LEMAIRE
Rue Piers, 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 mai 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 23 janvier 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me A. LEMAIRE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 15 avril 2018 et y a introduit une première demande de protection internationale le 26 avril 2018. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 228 527 du 7 novembre 2019 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 8 juillet 2019.

1.2. Le 13 décembre 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13^{quinq}ues).

1.3. Le 16 mai 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale. Le 29 janvier 2024, le CGRA a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 2 mai 2024, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies). Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

*Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5° a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du **29.01.2024**.*

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En application de l'article 74/13, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné :

L'intérêt supérieur de l'enfant

Lors de ses auditions à l'Office des Etrangers pour ses deux Demandes de Protection Internationale, l'intéressé déclare ne pas avoir d'enfant.

La vie familiale

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ière DPI, l'intéressé déclare être célibataire mais également avoir une partenaire depuis 2016 et qu'elle se trouve en Guinée, être venu avec un cousin et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Cependant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 2ième DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale.

L'Etat de santé

Lors de son audition à l'OE pour sa 1ière DPI, l'intéressé déclare avoir des douleurs au niveau de ses côtes du côté gauche (cf. interview OE du 16.05.2018). Ensuite, il déclare être en bonne santé (cf. questionnaire CGRA du 08.11.2018). Il fournit au CGRA un résultat d'examen radiologique effectué en 2018. Lors de son inscription pour sa 2ième DPI, il déclare avoir des douleurs aux pieds. Cependant, lors de son audition à l'OE pour sa 2ième DPI, il déclare être en bonne santé. Le dossier de l'OE ne contient aucun élément médical ainsi qu'aucune procédure 9ter. Par conséquent, l'OE n'est pas en possession d'informations médicales indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

*En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu à l'article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le **26.04.2018** et le **16.05.2023** et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe général de droit de l'Union européenne du droit d'être entendu », de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général « audi alteram partem » », des « principes généraux de bonne administration, qui impliquent notamment un principe de préparation avec soin d'une décision administrative », du « devoir de minutie » et de « l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos du droit d'être entendu, la partie requérante fait valoir ne pas avoir été entendue avant l'adoption de l'acte attaqué, « sans quoi la procédure administrative en cause aurait nécessairement abouti à un résultat différent ».

Elle soutient que, si elle avait été entendue, elle aurait fait valoir des éléments essentiels au regard de ses droits fondamentaux, à savoir :

« Monsieur [K.] est arrivé sur le territoire belge le 15.04.2018, soit il y a plus de six ans (!).

Alors qu'il résidait dans un centre d'accueil Fedasil, il a rencontré Madame [M.C.], née le [...] à Boké, de nationalité guinéenne, avec laquelle il a entamé une relation.

Madame [M.C.] est actuellement en cours de procédure de protection internationale (pièce n° 3).

Le couple s'est ensuite installé à une adresse privée, [...], comme en attestent tant le contrat de bail signé par le requérant, que la carte orange de Madame [C.] (pièces n° 3 et 5).

Madame [M.C.] est en outre enceinte de Monsieur [K.]. La naissance de l'enfant est prévue pour le 24.11.2024.

Le requérant l'accompagne à ses rendez-vous médicaux (pièce n° 4) ».

Reprochant ensuite à la partie défenderesse de ne pas avoir pris sa situation actuelle en compte dans l'acte attaqué, elle soutient qu'il ressort clairement de celui-ci que la partie défenderesse s'est contentée de prendre connaissance de ses déclarations dans le cadre de ses deux demandes de protection internationale.

Ajoutant qu'elle a été auditionnée par le CGRA pour la dernière fois en date du 12 septembre 2023, soit près de huit mois avant l'adoption de l'acte attaqué, elle affirme que « Si ce délai est déjà extrêmement long, il y a lieu de soulever que la partie adverse fait référence aux déclarations faites par le requérant auprès de ses services, et non pas de celles faites auprès du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides », à savoir antérieurement au 13 juin 2023, soit plus d'un an avant l'adoption de l'acte attaqué.

Elle estime dès lors que l'acte attaqué ne saurait être considéré comme valablement motivé, dès lors qu'elle fait référence à des déclarations datant d'il y a plus d'un an et qu'elle démontre que sa situation a évolué depuis lors.

Soutenant ensuite que son audition à l'occasion de sa procédure de protection internationale ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE et se référant à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, la partie requérante soutient qu'« en s'abstenant d'entendre le requérant préalablement à l'adoption de la décision contestée, la partie adverse n'a dès lors pas pu prendre en compte des éléments essentiels relatifs à la situation du requérant, éléments qu'il convenait pourtant de mettre en balance avec les intérêts en jeu. S'abstenant de prendre en considération des éléments essentiels à sa prise de décision, la partie adverse viole les principes généraux de bonne administration ».

2.2.1. Sur le moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 52/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, prévoit, en son premier alinéa, que « *Le ministre ou son délégué donne à l'étranger en séjour illégal dans le Royaume et qui a introduit une demande de protection internationale, l'ordre de quitter le territoire, justifié sur la base d'un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, après que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé la demande de protection internationale, l'a déclarée irrecevable ou a clôturé l'examen de la demande, et que le délai de recours visé à l'article 39/57 a expiré, ou si un tel recours a été introduit dans le délai prévu, après que le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, 1°* ».

L'article 7, alinéa 1^{er}, de la même loi prévoit, quant à lui, que « [...] *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni*

autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Le Conseil rappelle également que si un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, cela ne dispense pas cette dernière d'un examen minutieux des circonstances de l'espèce au regard des exigences posées à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et du respect des droits fondamentaux, notamment l'article 3 de la CEDH.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

L'article 1^{er}, § 1^{er}, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, définit la « décision d'éloignement » comme étant « la décision constatant l'illégalité du séjour d'un étranger et imposant une obligation de retour ».

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 6° de la loi précitée. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi précitée, notamment de l'état de santé, doit se faire « lors de la prise de la décision d'éloignement », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée (CE n° 239.259 du 28 septembre 2017 et CE n° 240.6918 du 8 février 2018).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat selon lequel la partie requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2 », la partie défenderesse précisant à cet égard que celle-ci n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable. Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

2.2.3.1. Néanmoins, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, combinée à celle de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est pris sur la base de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12°, de la même loi. Or, l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1. de la directive 2008/115/CE, lequel porte que « Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil rappelle encore que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après, « CJUE ») a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...] ».

Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...].

Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...].

Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour ». (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

En outre, dans l'arrêt *M.G. et N.R.* prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...].

Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

2.2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que si la partie requérante a pu faire valoir tous les éléments relatifs à ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine dans le cadre de ses demandes de protection internationale qui ont été examinées par le CGRA et qui se sont clôturées respectivement le 7 novembre 2019 et le 29 janvier 2024, elle reproche toutefois à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue préalablement à la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris plus de trois mois après la clôture de la dernière procédure d'asile, mais surtout plus de sept mois après sa dernière audition dans le cadre celle-ci, qui s'est déroulée le 12 septembre 2023.

Par ailleurs, elle souligne que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse fait exclusivement référence à son audition auprès de ses services, qui a eu lieu le 9 juin 2023, soit plus de onze mois avant l'adoption de l'acte attaqué.

En termes de requête, la partie requérante évoque différents éléments ayant trait à sa privée et vie familiale qui n'ont pas pu être pris en compte par la partie défenderesse avant d'adopter l'acte attaqué puisqu'elle n'a pas été entendue, à savoir qu'elle est en couple avec une ressortissante guinéenne, qu'ils cohabitent, que celle-ci est enceinte de la partie requérante et que la naissance de l'enfant est prévue pour le 24 novembre 2024.

2.2.3.3. S'il n'est pas contesté que la partie requérante a été entendue dans le cadre de ses demandes de protection internationale du 26 avril 2018 et du 16 mai 2023, il ne saurait être soutenu qu'elle ait été mise en mesure de faire valoir, de manière utile et effective, les éléments supplémentaires, distincts et étrangers à sa demande de protection internationale dont elle entendait se prévaloir. L'audition réalisée dans le cadre de la procédure d'asile a, en effet, pour vocation d'entendre la partie requérante quant à ses craintes de persécution en cas de retour dans son pays d'origine et ne peut être considérée comme une « procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu », au sens de la jurisprudence de la CJUE rappelée *supra*, à l'égard de l'acte attaqué.

2.2.3.4. A propos de la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne, la partie défenderesse a estimé que « *Lors de son audition à l'OE pour sa 1^{ère} DPI, l'intéressé déclare être célibataire mais également avoir une partenaire depuis 2016 et qu'elle se trouve en Guinée, être venu avec un cousin et ne pas avoir de famille ni en Belgique ni en Europe. Cependant, ce dernier ne fait pas partie du noyau familial restreint de l'intéressé. En effet, une vie familiale entre eux n'est présumée qu'en cas de l'existence d'éléments supplémentaires autre que les liens affectifs normaux. Lors de son audition à l'OE pour sa 2^{ème} DPI, il déclare qu'il n'y a aucun changement dans sa situation familiale* ».

Au vu des éléments avancés par la partie requérante au point 2.2.3.2. du présent arrêt, cette motivation ne saurait être considérée comme suffisante. En effet, la partie défenderesse se contente d'analyser la vie familiale de la partie requérante avec son cousin, ce qui ne saurait être accepté. Elle reste en tout état de

cause en défaut de procéder à un examen *in concreto* de la vie privée et familiale de la partie requérante, en violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, en ne respectant pas le droit d'être entendu de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas pu tenir compte des éléments supplémentaires dont celle-ci entendait se prévaloir relativement à sa vie familiale avec sa compagne et son enfant à naître.

2.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations.

2.4. Il ressort de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation du « droit d'être entendu » et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3. Débats succincts

3.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 2 mai 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

B. VERDICKT

